



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU JURA

**COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN**

**Arrêté municipal du 20 Mai 2022  
Interdiction de stationnement sur toute la  
Rue Lenoir et des deux côtés  
dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin.**

**LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la délibération n°2021/39 en date du 14/06/2021,

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue Lenoir dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin, doit être interdite en raison de l'étroitesse de la rue,



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue Lenoir ainsi que pour les riverains dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – a été mise en place à la charge de la commune d'Asnans-Beauvoisin

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Asnans-Beauvoisin.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin,  
Monsieur le Sous-Préfet de Dole,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnans-Beauvoisin,

Le 20 mai 2022

Le Maire,  
Éric FLUCHON

